

Direction générale

Malakoff, le 27 OCT 2010  
N° 900 EPIDE/DG

## DECISION n° 13

**Fixant la composition, les modes de désignation des membres et le fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Établissement Public d'Insertion de la Défense**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.5 et L.7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi 86-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Établissement Public d'Insertion de la Défense en date du 23 septembre 2011 ;

Vu la décision n°86 du 1er décembre 2008 portant création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Établissement Public d'Insertion de la Défense,

**Le directeur général décide :**

Établissement Public d'Insertion de la Défense - [www.epide.fr](http://www.epide.fr)

Afin de permettre une plus grande lisibilité pour les agents de l'établissement, la présente décision reprend la décision n°86 de référence en y apportant les modifications induites par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 et la définition d'un nouveau référentiel des emplois dans l'établissement.

Article 1<sup>er</sup> - Il est institué auprès du directeur général de l'Etablissement Public d'Insertion de la Défense (EPIDE), en application de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'EPIDE recrutés en application des articles 4, 6-1, 22 bis et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ci-après dénommée la commission.

### TITRE 1<sup>er</sup> COMPOSITION

Article 2 - La composition de la commission est fixée comme suit :

Collèges	Emplois	Représentants du personnel		Représentants administration	
		titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
1 <sup>er</sup> collège DIRECTION - EXPERTISE ET ENCADREMENT 2 <sup>ème</sup> NIVEAU	-directeur général adjoint	2	2	8	8
	-secrétariat général				
	emplois de direction et assimilés (Siège)				
	directeur de centre				
	chefs de service siège				
	conseillers siège				
	directeur adjoint de centre				
	coordonnateurs siège				
	auditeur interne				
	administrateur systèmes				
	architecte systèmes				
	chef de projet SI				
	chargé de communication et des relations publiques				
	directeur administratif et financier				
	directeur des formations				
	directeur du recrutement et de l'insertion				
	contrôleur financier interne				
	chargé du recrutement et de la mobilité				
	chargé des affaires juridiques				
chargé de la gestion statutaire					

2ème collège GESTION SPECIALISEE, CONCEPTION ET ENCADREMENT 1er NIVEAU	coordonnateurs centres	3	3		
	assistant de direction générale				
	chargé du recrutement, suivi VI et des prescripteurs				
	correspondant de gestion marchés publics				
	chargé de la gestion logistique				
	coordonnateur visa et comptabilité				
	réfèrent de section				
	chargé d'accompagnement social				
	chargé de la formation professionnelle du personnel				
	chargé de formation professionnelle VI				
	chargé d'insertion professionnelle				
	chargé de recrutement				
	infirmier				
	technicien support SI				
	chargé de visa et comptabilité				
	chargé de gestion budgétaire				
	chargé de la gestion du personnel				
	formateurs				
	assistante de direction du siège				
	assistante de direction des centres				
responsable service courant					
3ème collège ASSISTANCE ET MISE EN ŒUVRE	assistant technique administratif	3	3		
	moniteur				
	gestionnaires centres				
	agent de maintenance				
	assistant administratif				
	magasinier				

Les membres de la commission sont désignés pour une période de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans un intérêt de service, par décision du directeur général de l'EPIDE. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée d'un an. Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

## TITRE 2 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Article 3 - La date des élections pour la désignation des représentants du personnel est fixée par décision la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

### Électeurs et listes électorales

Article 4 - Sont électeurs les agents non titulaires, bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de six mois, recrutés conformément aux dispositions des articles 4, 6-1, 22 bis et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, en activité à la date du scrutin, et comptant à cette même date au moins six mois de présence au sein de l'EPIDE.

Sont également électeurs, les agents en congé de maladie, en congé de grave maladie, en congé de maternité, en congé de paternité, en congé d'adoption ou en congé parental.

Sans préjudice des droits qu'ils conservent dans leur administration d'origine, les fonctionnaires titulaires, détachés dans un emploi de contractuels, sont électeurs dans leur emploi de détachement.

En revanche, les agents en cessation anticipée d'activité ou en congé sans rémunération ne sont pas électeurs.

Article 5 - Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs qui exercent leurs fonctions au siège de l'EPIDE voteront directement à l'urne.

Dans les autres cas, les électeurs voteront par correspondance dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente décision.

Outre les agents appelés à voter par correspondance, conformément au deuxième alinéa du présent article, seront également admis à voter selon le même procédé les agents appelés à voter à l'urne mais qui se trouvent en congé maladie, en congé longue maladie, en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que ceux empêchés en raison de nécessité de service de se rendre le jour du scrutin au bureau de vote central.

Les listes distinctes des électeurs appelés à voter sont arrêtées par le directeur général de l'EPIDE, pour chaque collège et par site. Elles sont affichées dans les locaux des différents sites, trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Mention est faite sur la liste électorale des agents appelés à voter par correspondance.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Le directeur général de l'EPIDE statue sans délai sur les réclamations.

### Candidatures

Article 6 - Peuvent être désignés en qualité de représentants du personnel les agents non titulaires de l'EPIDE réunissant les conditions pour être électeurs.

Toutefois, ne peuvent être désignés les agents non titulaires en congé de grave maladie, ni ceux placés pour quelque raison que ce soit en congé sans rémunération, ni ceux frappés d'une des incapacités citées par les articles L.5 à L.7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Article 7 - Des listes distinctes de candidatures sont établies pour chaque collège. Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque collège.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales considérées comme représentatives, au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin auprès du service ressources humaines à l'attention du directeur des ressources humaines.

Les actes de candidatures doivent mentionner le nom d'un délégué, habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Article 8 - Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente décision sont affichées sur l'ensemble des sites de l'EPIDE, dans les deux jours ouvrés qui suivent la date de clôture du dépôt des candidatures.

Lorsque, à la date limite de dépôt des candidatures, aucune candidature n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 18 de la présente décision.

#### Déroulement, dépouillement et résultat du scrutin

Article 9 - Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration selon un modèle type et transmis au moins trois semaines avant la date du scrutin aux agents inscrits sur la liste électorale.

Article 10 - Pour chaque collège, il est institué un bureau de vote sur le site où est installé le siège de l'établissement.

Les bureaux de vote constatent le nombre de votants et procèdent au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Les bureaux de vote comportent chacun un président et un secrétaire désignés par le directeur général de l'EPIDE ainsi que le délégué de chaque liste en présence.

Article 11 - Pour les agents votant à l'urne, les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Pour les votes par correspondance, les enveloppes expédiées, aux frais de l'établissement, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Article 12 - Pour le vote à l'urne, l'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe (dite enveloppe n°1) sur laquelle aucune mention ou signe distinctif à l'exception de la mention du collège, n'est ajouté. Après vérification de son identité, l'électeur signe la feuille d'émargement des votants et introduit l'enveloppe dans l'urne correspondant à son collège.

Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes. L'électeur insère son bulletin de vote dans la première enveloppe (dite enveloppe n°1). Chaque collège aura une couleur d'enveloppe n°1 différente. Cette enveloppe, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe dans

une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2), sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, lieu d'affectation, signature et collègue. Ce pli est cacheté et placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3), qu'il adresse à la boîte postale qui aura été définie.

Les enveloppes seront récupérées et triées en présence des présidents de bureau de vote et des délégués de listes.

Article 13 – Le président du bureau de vote de chaque collège procède au recensement des votes par correspondance dans les conditions suivantes. Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mise à part, sans être ouvertes, les enveloppes n°3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom ou la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 portant le nom d'un électeur ayant voté directement à l'urne, les enveloppes n°2 multiples sous la signature d'un même agent, les enveloppes n°2 non cachetées, les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n°1 non réglementaires. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Les bulletins glissés directement dans les enveloppes n°2 ou n°3 sont écartés.

Chaque bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Les votes parvenus aux présidents des bureaux de vote, après le recensement prévu par le présent article, sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Article 14 – Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Article 15 - Chaque bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. Il détermine, en outre, pour chacun des collèges, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Article 16 - Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, élus au titre de cette liste.

Les représentants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 17 - Les bureaux de vote établissent le procès-verbal des opérations électorales. Ils proclament sans délai, les résultat de la consultation.

Article 18 - Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée pour un collège considéré, les représentants de ce collège sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents éligibles à ce collège. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 19 - Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur général de l'EPIDE puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

#### Remplacement d'un titulaire

Article 20 - Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel membre titulaire de la commission se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par son suppléant jusqu'au renouvellement de la commission. Ce dernier est lui-même remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir un siège dans les conditions ci-dessus, le siège laissé vacant est pourvu par voie de tirage au sort parmi les agents éligibles au collège pour lequel ledit siège est vacant.

### **TITRE 3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Article 21 - Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein de la commission sont nommés par décision du directeur général de l'EPIDE dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Ils sont choisis parmi les agents de l'EPIDE exerçant une fonction de direction ou de responsabilité au sein de l'établissement.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants de la commission venant, en cours de mandat, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

### **TITRE 4 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Article 22 - La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement aux périodes d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Article 23 - La commission peut être saisie, pour avis, par les agents remplissant les conditions pour être électeurs, des questions relatives :

- a) à des contestations relatives à l'évaluation ;
- b) aux refus des congés mentionnés aux articles 11, 19 à 24 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

- c) aux sanctions disciplinaires autre que celles mentionnées à l'article 22 ;
- d) aux refus d'autorisation de demande de travail à temps partiel et aux litiges d'ordre individuels relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- e) aux conditions de réemploi après congés si elles n'apparaissent pas conformes aux dispositions des articles 32 et 33 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- f) aux modalités non financières de recrutement ou de renouvellement de contrat.

La commission peut être saisie par son président ou sur demande écrite de la moitié au moins des représentants du personnel de toute question d'ordre individuel concernant le personnel, à l'exception des décisions de non-renouvellement.

Article 24 - La commission est présidée par le directeur général de l'EPIDE.

Le président est, en cas d'empêchement, remplacé par l'un des représentants de l'administration siégeant à la commission.

Article 25 - La commission élabore son règlement intérieur selon le règlement type prévu à l'article 29 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Il est soumis à l'approbation du directeur général de l'EPIDE.

Article 26 - Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Article 27 - La commission se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La commission émet un avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Pour délibérer valablement, les trois quart au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 28 - La commission siège, par collège, en formation restreinte en matière disciplinaire et lorsqu'elle est saisie par un agent d'une requête relative à son évaluation.

La commission peut également être convoquée par collège en formation restreinte pour débattre de questions n'intéressant pas les autres collèges.

Dans ce cas, les représentants du personnel titulaires et suppléants, élus au titre du collège dont relève l'agent, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à siéger et à délibérer.



Pour délibérer valablement, les trois quart au moins des membres de la commission en formation restreinte doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion

Dans les autres cas, la commission est convoquée en assemblée plénière.

Article 29 – Les représentants du personnel ne peuvent siéger à la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur leur situation individuelle.

Article 30 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

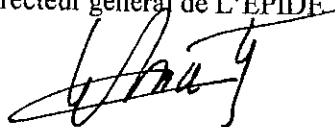
L'ordre du jour de chaque réunion est porté à la connaissance de l'ensemble des membres, titulaires et suppléants, au moins quinze jours avant la tenue de la séance. Les représentants du personnel appelés à siéger sont réunis la veille de la réunion de la commission dans un local prévu à cet effet et communication leur est faite de toutes pièces et documents leur permettant de préparer les travaux de la commission.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de cette commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée de la réunion, et augmentés d'un temps suffisant, d'au maximum deux jours, afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission.

Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette commission.

Charles de BATZ de TRENQUELLÉON  
Directeur général de L'EPIDE



Destinataires :

- Diffusion générale
- Affichage centres et siège